



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

**DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE DES AIDES COMMUNAUTAIRES SPECIFIQUES**

12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR : MMEE DULUC
TEL : 05 57 55 20 02
COURRIEL : marie-ange.duluc@franceagrimer.fr

**AIDES/ SACSPE/D 2011-60
du 28 octobre 2011**

PLAN DE DIFFUSION :

UNITE OCM VITIVINICOLE AIDES MARCHES
UNITE CONTROLES
SERVICES TERRITORIAUX FRANCEAGRIMER
D.G.D.D.I.
M.A.A.P.

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Objet :

Procédures et modalités de demande d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification prévue à l'article 3 de l'arrêté du 17 août 2011.

Bases réglementaires :

- **R (CE) n°1234/2007** du Conseil du 22 octobre 2007 modifié portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ;
- **R (CE) n° 555 / 2008** de la Commission du 27 juin 2008 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 ;
- **R (CE) n° 436 / 2009** de la Commission du 26 mai 2009 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 479 / 2008 du conseil en ce qui concerne le casier viticole, les déclarations obligatoires et l'établissement des informations pour le suivi du marché, les documents accompagnant les transports des produits et les registres à tenir dans le secteur vitivinicole ;
- **Décret n° 2009-178** du 16 février 2009 définissant conformément au règlement n° 555 / 2008 de la Commission du 27 juin 2008 les modalités de mise en œuvre des mesures retenues au titre du plan national d'aide au secteur vitivinicole financé par les enveloppes nationales définies par le règlement (CE) n° 479 / 2008 du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2008 ;
- **Arrêté du 17 août 2011**, relatif à la distillation des sous-produits de la vinification prévue à l'article 103 *tervicies* du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007.

Mots-clés :

Prestations viniques, distillation, retrait sous contrôle, marcs, lies, expérimentation.

Résumé :

Les règlements communautaires établissant l'OCM vitivinicole prévoient l'obligation d'élimination des sous produits de la vinification.

Cette obligation est mise en œuvre en France par l'obligation de livrer les sous produits de la vinification à la distillation afin d'assurer une production qualitative des vins en évitant le surpressurage des marcs et des lies, et un traitement environnemental de l'élimination des sous produits, et de manière dérogatoire par le retrait des sous produits dans des circonstances et selon des modalités décrites dans la réglementation nationale.

La présente décision établit une procédure de traitement de demandes d'autorisation de retrait sous contrôle des sous produits de la vinification, dans le cadre général et dans le cadre de l'expérimentation nationale sur les modes de valorisation des sous produits de la vinification.

CHAPITRE I : Retraits sous contrôle – Cadre général

1- Pour les marcs de raisins –

1.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage conforme à leur plan d'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation, ou sur les parcelles de l'exploitation d'un tiers inscrites dans son plan d'épandage :

- les producteurs qui au cours de la campagne viticole en question ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est reprise en annexes 2-1A, 2-1B et 2-2 de l'arrêté du 17 août 2011
- les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins ainsi que les producteurs en conversion pour pratiquer l'agriculture biologique de raisins.

Les producteurs de ces trois catégories qui produisent leurs vins dans un établissement produisant moins de 500 hl qui ne sont pas soumis au plan d'épandage, effectuent l'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation conformément aux dispositions environnementales en vigueur.

1.2- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par compostage sur leur propre exploitation :

- les producteurs qui au cours de la campagne viticole en question ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,
- les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est reprise en annexe 2-1A, 2-1B et 2-2 de l'arrêté du 17 août 2011.
- les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins ainsi que les producteurs en conversion pour pratiquer l'agriculture biologique de raisins.

Le compostage doit être suivi de l'épandage conforme au plan d'épandage de chaque producteur concerné, sur les parcelles de son exploitation inscrites dans son plan d'épandage.

Les producteurs de ces trois catégories qui produisent leurs vins dans un établissement produisant moins de 500 hl qui ne sont pas soumis au plan d'épandage effectuent l'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation conformément aux dispositions environnementales en vigueur.

1.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par épandage conforme à leur plan d'épandage, sur les parcelles de leur propre exploitation, ou sur les parcelles de l'exploitation d'un tiers inscrites dans son plan d'épandage:

- les producteurs pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées,

- les producteurs pour lesquels le refus de prise en charge des marcs par une distillerie est avéré.

1.4- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des marcs de raisins par compostage sur leur propre exploitation :

- les producteurs pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées,

- les producteurs pour lesquels le refus de prise en charge des marcs par une distillerie est avéré

Le compostage doit être suivi de l'épandage conforme au plan d'épandage de chaque producteur concerné, sur les parcelles de son exploitation inscrites dans son plan d'épandage.

Les producteurs de ces trois catégories qui produisent leurs vins dans un établissement produisant moins de 500 hl qui ne sont pas soumis au plan d'épandage effectuent l'épandage sur les parcelles de leur propre exploitation

2- Pour les lies de vins –

2.1- Sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- Les producteurs qui au cours de la campagne viticole ne dépassent pas un niveau de production de vins ou de moûts de 25 hl, obtenus par eux-mêmes dans leurs installations individuelles,

- Les producteurs établis dans les aires viticoles dont la liste fixée par arrêté du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche est reprise en annexe 2-1-A de l'arrêté du 17 août 2011.

2.2- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer le retrait sous contrôle des lies de vins par dénaturation et livraison à des tiers agréés dans le traitement des effluents dans le respect des conditions environnementales en vigueur :

- les producteurs pour lesquels le faible volume ou les caractéristiques particulières de la production ainsi que la situation des installations de distillation conduisent à des charges de distillation disproportionnées.

2.3- Sur décision du Directeur Général de FranceAgriMer, sont autorisés à pratiquer l'élimination des lies de vins par d'autres méthodes sur présentation d'un descriptif documenté de la méthode envisagée :

- Les producteurs qui pratiquent l'agriculture biologique des raisins ainsi que les producteurs en conversion pour pratiquer l'agriculture biologique de raisins.

2.4- Ne sont pas soumis à l'obligation de livraison des lies de vins :

- Les producteurs de vins mousseux de qualité du type aromatique et de vins mousseux et de vins pétillants de qualité produits dans des régions déterminées du type aromatique, qui ont élaboré ces vins à partir de moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés achetés et ayant subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies, ainsi que les producteurs de vins de liqueur avec appellation d'origine, pour les volumes déclarés produits de ces catégories de vins.

2.5.- la dérogation au titre du retrait sous contrôle ne vaut pas dérogation ou acceptation au titre des autres réglementations, notamment environnementales.

3- Mise en œuvre –

3.1 Pour les producteurs visés aux points 1.3 et 1.4 ci-dessus, ainsi que pour les producteurs visés aux points 2. 2 et 2.3 une demande individuelle de retrait des marcs ou des lies est adressée au plus tard le **30 septembre** de chaque campagne à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

Cette demande doit préciser le numéro d'identification de l'exploitation vitivinicole dans le CVI (n° CVI) du demandeur, sa raison sociale et son adresse, ainsi est la nature du produit concerné par la demande (marcs ou lies).

FranceAgriMer réalise l'expertise des demandes, en s'assurant notamment auprès des fédérations de distilleries des possibilités de traitement des produits concernés, la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.2 Lorsque la demande concerne l'élimination des marcs ou des lies par d'autres méthodes que le retrait sous contrôle, (producteurs visés au point 2.3 ci-dessus) une demande individuelle et motivée, accompagnée d'un dossier technique et de la photocopie de la lettre de confirmation de la notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement est adressée pour chaque campagne à la Délégation Nationale de FranceAgriMer à LIBOURNE BP 231, 17 avenue de la Ballastière 33505 LIBOURNE CEDEX.

FranceAgriMer instruit les demandes, se prononce notamment, auprès avoir pris l'attache des services des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.) sur le traitement proposé des produits concernés, procède à la notification des résultats aux demandeurs, et adresse la liste des producteurs concernés aux services compétents des ministères chargés de l'agriculture (D.G.P.A.A.T.) et du budget (D.G.D.D.I.).

3.3 Les producteurs visés aux points 1.1, 1.2 et 2.1 ci-dessus, qui bénéficient d'office d'une l'autorisation doivent justifier qu'ils remplissent les conditions prévues pour pratiquer le retrait sous contrôle auprès du service de la viticulture de la D.G.D.D.I. territorialement compétent, conformément au point 4 ci-dessous.

4- Modalités pratiques –

4.1.- Délai :

Les sous-produits doivent être retirés sans délai et au plus tard avant la fin de la campagne en cause (31 juillet).

4.2.- Obligations des producteurs :

4.2.1.- les producteurs doivent :

- informer le service des douanes et droits indirects compétent, cinq jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les indications suivantes : nom et prénom du producteur, numéro CVI, date, heure et lieu où l'élimination de ces produits doit être opérée, poids approximatif des marcs et volume des lies à détruire, volume de la récolte correspondant, teneur moyenne en alcool des marcs et des lies, procédé de destruction employé (épandage ou compostage pour les marcs)

Il incombe au producteur de s'assurer que le mode de destruction choisi respecte la réglementation environnementale en vigueur.

4.2.2.- les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles établis en application de l'article 185 quater du R. (CE) n° 1234/07 les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs et des lies ayant fait l'objet du retrait.

4.2.3.- la déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée :

- des pièces justifiant le volume de la production totale vinifiée sur l'exploitation (pour les producteurs vinifiant moins de 25 hl dans leur installation) ;
- de la photocopie de la lettre de confirmation de leur notification d'activité délivrée par l'Agence Bio qui comporte leur numéro d'enregistrement (pour les producteurs pratiquant l'agriculture biologique des raisins) ;
- d'une attestation sur l'honneur établissant que les moûts de raisins ou de moûts de raisins partiellement fermentés utilisés pour l'élaboration de vins mousseux et de vins pétillants de qualité du type aromatique ont subi des traitements de stabilisation pour éliminer les lies.

4.2.4.- Rappel : pour les lies le retrait est considéré comme effectué si les lies sont dénaturées pour rendre impossible leur utilisation dans la vinification et si la livraison des lies ainsi dénaturées à des tiers est inscrite dans les registres établis en application de l'article 185 quater du R. (CE) n° 1234/07.

5- Contrôles –

Les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage :

- la dénaturation des sous produits rendus inutilisables ;
- le retrait complet à la fin de la campagne.

Lors de l'opération de retrait, le producteur s'assure du respect des dispositions réglementaires environnementales en vigueur, notamment le respect des obligations réglementaires en matière d'épandage (plan d'épandage le cas échéant). Il peut être amené à justifier de la conformité de cette opération auprès des services compétents du Ministère chargé de l'agriculture.

CHAPITRE II : Retraits sous contrôle – Cadre expérimentation

1- Contexte de l'expérimentation –

Une expérimentation est mise en place afin d'expertiser les caractéristiques techniques, économiques et environnementales des différentes voies de valorisation des sous-produits vinicoles suivantes :

- L'épandage direct sur terres agricoles,
- Le compostage puis l'épandage des composts obtenus,
- La valorisation de sous-produits de la distillation (tanins, huile de pépins de raisin),
- La méthanisation,
- La pyrogazéification,
- Toute autre voie dont l'intérêt apparaîtrait en cours d'étude, après validation par le comité de pilotage de l'expérimentation,

Les expérimentations relatives à l'épandage, au compostage suivi d'épandage, à la méthanisation, et à la pyrogazéification sont réalisées à partir de marcs de raisins frais.

Elles sont mises en place, pour des tonnages limités fixés par le comité de pilotage national sur l'expérimentation, dans les régions et pour les types de vins suivants :

- Vins rouges : Aquitaine, Languedoc-Roussillon, Bourgogne - Beaujolais
- Vins blancs : Champagne, Alsace, Muscadet
- Vins rosés : Provence

Elles sont suivies par des experts, partenaires techniques désignés par le comité de pilotage national, rassemblés au sein d'un groupe de travail.

Sur décision du directeur général de FranceAgriMer, la livraison de marcs de raisins frais vers ces destinations dans le cadre de cette expérimentation dispense le producteur de livrer les marcs à la distillerie.

2- Modalités pratiques –

2-1 Présentation des demandes :

Les producteurs des régions concernées qui souhaitent livrer tout ou partie de leurs marcs de raisins vers l'une des voies d'expérimentation précisées ci-dessus (en dehors de l'expérimentation sur la valorisation des sous produits issus de la distillation) adressent un courrier motivé à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne en précisant :

- leur numéro d'identification d'exploitation vitivinicole dans le casier viticole informatisé (n° EVV – CVI),
- leur raison sociale,
- leur adresse,
- le tonnage total de marc de raisins prévisionnel pour l'exploitation,
- le tonnage de marc de raisins qu'ils souhaitent destiner à l'expérimentation,
- la voie d'expérimentation souhaitée,
- l'entreprise à laquelle le producteur envisage de livrer les marcs,
- la distillerie auprès de laquelle les marcs sont livrés en dehors de l'expérimentation,

Cette demande peut être présentée par une association représentative des producteurs d'une région concernée pour tout ou partie de ses adhérents, sous la forme d'une liste reprenant l'ensemble des informations requises.

Cette demande est adressée à la délégation nationale de FranceAgriMer au plus tard le **31 août** de campagne en cause.

2-2 Notification des autorisations :

FranceAgriMer instruit ces demandes avec l'Institut Français de la Vigne et du Vin (IFV) en charge de la mise en œuvre et du pilotage de l'expérimentation et avec les partenaires techniques, conformément aux décisions arrêtées par le comité de pilotage national pour ce qui concerne les quantités de marcs destinés à chaque voie de valorisation et les entreprises partenaires.

FranceAgriMer notifie par courrier la décision d'autorisation ou de refus d'autorisation de retrait dans le cadre de l'expérimentation, et transmet cette information sous la forme de listes aux services centraux de la DGDDI, et aux distillateurs concernés.

La notification d'autorisation précise l'entreprise partenaire auprès de laquelle les marcs devront être livrés, ainsi que le partenaire technique désigné au sein du groupe de travail pour suivre l'expérimentation.

Lorsque la demande a été présentée par une association représentative des producteurs d'une région concernée pour tout ou partie de ses adhérents, la liste des producteurs destinataires des notifications individuelles est adressée à l'association par FranceAgriMer.

1-3 Obligations des producteurs :

Les marcs doivent être retirés au plus tard le 31 mai de la campagne en cause.

Les producteurs doivent informer les services de la DGDDI cinq jours au moins avant le début des opérations, par une déclaration préalable qui reprend les informations suivantes : nom, prénom du producteur (ou raison sociale), numéro CVI, date, heure et lieu (ou entreprise destinataire) où l'élimination des marcs doit être opérée, poids approximatif, volume de récolte correspondant, teneur moyenne en alcool, procédé de destruction employé (expérimentation épandage, expérimentation compostage, expérimentation méthanisation).

La déclaration préalable doit obligatoirement être accompagnée de la photocopie de la notification d'autorisation délivrée par FranceAgriMer.

Les producteurs doivent inscrire dans les registres vitivinicoles tenus en application de l'article 185 quater du R(CE) n° 1234/2007 modifié, les quantités estimées et la teneur moyenne en alcool des marcs ayant fait l'objet du retrait.

3- Preuves de l'élimination des marcs dans les cas de livraisons à des entreprises partenaires :

La preuve de la prise en charge des marcs est apportée par chaque entreprise partenaire au plus tard le 31 mai de la campagne en cause, par l'envoi à la délégation nationale de FranceAgriMer à Libourne, des documents suivants :

- photocopie des documents d'accompagnement des marcs pris en charge,
- photocopies des tickets de pesées des marcs pris en charge,
- photocopies des bulletins d'analyses du titre alcoométrique total des marcs,
- liste des producteurs dont les sous produits ont été pris en charge précisant pour chacun le poids de marcs. Cette liste peut être présentée par une association représentative des producteurs d'une région concernée auxquels une notification d'autorisation a été délivrée.

4- Contrôles :

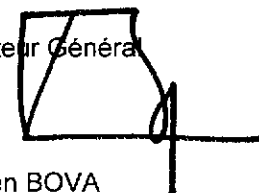
Le suivi technique de l'expérimentation est assuré par le groupe de travail du comité de pilotage national, qui a en charge la restitution des résultats.

Dans les cas de retrait dans le cadre d'une expérimentation menée sur l'exploitation du demandeur, les services de la D.G.D.D.I. contrôlent par sondage le retrait complet.

Fait à Montreuil-sous-Bois, le **28 OCT, 2011**

Le Directeur Général

Fabien BOVA



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-48
du 10 octobre 2011**

Dossier suivi par :
Unité CPER – Aides aux Filières et aux Exploitations
Christine KLICH – 01.73.30.35.40 –
Yvon PICARD – 01.73.30.31.99 –
Florence POINSSOT – 01.73.30.31.34 –
courriel nom.prénom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

Mmes et MM les Préfets de région
Mmes et MM les Préfets de département
Mmes et MM les D.D.T. OU D.D.T.M
Mmes et MM les D.R.A.A.F.
Mmes et MM les techniciens référencés
MAAPRAT : SG- DGPAAT - DGAL
MINEFI : Direction du Budget 7A
M. le Contrôleur Général
CGAAER
APCA
ASTREDHOR
FNPHP
FELCOOP
FNAB
FNSEA – Jeunes Agriculteurs
La Coordination Rurale
La Confédération Paysanne

MISE EN APPLICATION IMMEDIATE

Objet : Modification de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008, relative au financement de certaines dépenses de modernisation dans le secteur de l'horticulture ornementale : serres et aires de cultures hors sol de plein air.

Bases réglementaires :

- Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, articles 107 à 109, (ex articles 87 à 89 du TCE),
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006, concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, livre VI, titre II, chapitre 1^{er},
- Notification d'aide d'Etat n° 484/2007,
- Circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008,
- Décision AIDES/SAN/D 2011-11 du 2 mars 2011 du Directeur général de FranceAgriMer,
- Arrêt du Conseil d'Etat du 22 juin 2011,
- Avis du Conseil spécialisé pour la filière horticole du 21 septembre 2011.

Mot-clés : SERRES HORTICOLES, INVESTISSEMENT, MODERNISATION, EXTENSION, ECONOMIE D'ENERGIE, RECONVERSION ENERGETIQUE.

Préambule

Par un arrêt du 22 juin 2011, le Conseil d'Etat a jugé illégale la circulaire du 24 novembre 2008 susvisée du directeur de l'office national interprofessionnel des fruits, des légumes, des vins et de l'horticulture (VINIFLHOR) fixant les modalités d'attribution des aides aux exploitants agricoles au titre de la modernisation du parc des serres maraîchères, au motif que la modulation des aides qu'elle prévoyait était mal fondée.

Il appartient à FranceAgriMer, venant aux droits de VINIFLHOR par application de l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009, de tirer les conséquences de l'annulation de cette circulaire.

Au regard des termes de l'arrêt du Conseil d'Etat, l'Etablissement se doit, sauf à engager sa responsabilité, de ne plus faire application de dispositions identiques à celles ayant été censurées par les juges, contenues dans d'autres actes juridiques que celui ayant été annulé, en l'occurrence au cas présent, la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008 susvisée.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

L'objet de la présente décision est de déterminer les règles prévalant au traitement des dossiers déposés sous l'empire de la circulaire du 28 août 2008 dont certaines dispositions doivent être laissées inappliquées par l'établissement.

Elle fixe les conditions dans lesquelles les demandeurs se voient offrir la possibilité de ne pas maintenir leur demande d'aide sur le fondement des nouvelles dispositions de la présente décision.

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente décision s'appliquent aux seules demandes déposées dans le cadre de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008 et pour lesquelles aucun acte créateur de droits devenu définitif n'est intervenu au profit du demandeur.

ARTICLE 3 : MODIFICATION DES DISPOSITIONS DE LA CIRCULAIRE VINIFLHOR N° 2008/10

Le point A) du titre VI de la circulaire n° 2008-10 du 28 août 2008 est remplacé par le texte suivant :

« A) Calcul de l'aide au titre de la circulaire nationale.

Le taux de subvention de base est fixé à **15 %** maximum du coût HT des investissements éligibles.

1. Une bonification de **5** points maximum du taux de subvention de base est prévue pour les demandeurs justifiant de la qualité de jeunes agriculteurs (JA).

Sont définis comme JA, les exploitants installés avant l'âge de 40 ans et depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande d'aide, conformément à l'article 8 du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil, modifié.

Dans le cas des formes sociétaires (y compris GAEC), comprenant des associés JA et non JA, le taux de bonification JA, affecté aux investissements éligibles, correspond à la moyenne des taux applicables à chaque associé JA, pondérée en fonction de sa participation au capital de la société. Ne sont comptabilisés que les associés exploitants à titre principal, détenant chacun au moins 10% du capital social.

2. Une bonification de **15** points maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements de reconversion énergétique décrits à l'annexe 2.1.

Une bonification de **10** points maximum du taux de subvention est accordée pour les investissements économes en énergie décrits à l'annexe 2.2.

Ces bonifications sont limitées à hauteur du budget disponible au titre des économies d'énergie.

Les subventions sont octroyées dans la limite de l'enveloppe financière annuelle disponible.

ARTICLE 4 : INFORMATION DES PRODUCTEURS

Sur la base de la demande déposée au titre de la circulaire VINIFLHOR n° 2008/10 du 28 août 2008, FranceAgriMer établit sur le fondement de la présente décision une convention qu'il adresse au producteur en l'invitant à se prononcer sur le maintien ou pas de ladite demande.

Le renvoi par le producteur de la convention signée par ses soins dans le délai d'un mois à compter de la réception de la convention vaut confirmation du maintien de sa demande.

L'absence de réponse dans ce délai vaut abandon de ladite demande.

Fait à Montreuil-sous-Bois le 0 OCT. 2011

Le Directeur général



Fabien BOVA



DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

DOSSIER SUIVI PAR :

TEL :

COURRIEL : prénom.nom@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION :

M. LE D.G.P.A.A.T.

MMES ET MM LES D.R.A.A.F.

MMES ET MM. LES PREFETS

MMES ET MM LES D.D.T ET D.D.T.M.

MINEFI DIRECTION DU BUDGET 7A

M. LE CONTROLEUR GENERAL ECONOMIQUE ET FINANCIER

LA FEDERATION NATIONALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS

AGRICOLES

JEUNES AGRICULTEURS

LA CONFEDERATION PAYSANNE

LA COORDINATION RURALE

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

AIDES/SAN/D 2011-56

du 20 octobre 2011

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

Nombre d'annexes : 2

Objet : La présente décision a pour objectif l'adaptation de la production de houblon aux besoins du marché par la reconversion variétale.

Elle s'applique aux plantations de la période du 1er octobre 2011 au 30 décembre 2013.

Bases réglementaires :

- Traité CE, et notamment ses articles 87 à 89,
- Lignes directrices de la Communauté du 27 décembre 2006 concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01),
- Code rural et de la pêche maritime, livre V, titre V, chapitre 1er et livre VI, titre II, chapitre 1er,
- Programme de Développement Rural Hexagonal 2007-2013 (version 6), approuvé par la décision d'exécution C-2011-3622 de la Commission du 24.05.2011 ;
- Article 26 du Règlement (CE) n°1698/2005 ;
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1 ;
- Convention du 27 juillet 2009 entre le directeur général de FranceAgriMer et le préfet de la région Alsace ;
- Avis du Conseil Spécialisé de la filière fruits, légumes et productions spécialisées du 13 octobre 2011.

Mots-clés : INVESTISSEMENT, HOUBLON, PLANTS.

Préambule :

La filière houblon subit, depuis plusieurs années, les mutations et les réorganisations de l'industrie brassicole mondiale. Les exigences variétales des brasseurs évoluent et le marché est devenu extrêmement concurrentiel.

Article 1 : Objectif et champ d'application de l'aide

Ce dispositif vise à accroître la compétitivité des exploitations agricoles alsaciennes, par un soutien à la reconversion variétale de la culture de houblon vers de nouvelles variétés, afin de répondre aux évolutions des besoins du marché.

La mesure de soutien instaurée par la présente décision s'articule avec le DRDR de l'Alsace et prend la forme d'une aide à l'acquisition de plants de houblon de variétés nouvelles, dans le cadre d'une démarche de reconversion variétale.

L'aide est fixée à 40% du coût HT d'achat des plants.

Article 2 : Critères d'éligibilité

2.1. Conditions liées aux demandeurs

Les demandeurs sont :

- les personnes physiques exerçant une activité agricole au sens des articles L311-1 du code rural et de la pêche maritime,
- les groupements agricoles d'exploitation en commun (GAEC) et les Exploitations agricoles à responsabilité limitée (EARL),
- les autres formes sociétaires dont l'objet est agricole et dont au moins 50% du capital social est détenu par des personnes physiques qui exercent leur activité en qualité d'exploitant agricole, de dirigeant ou de gérant de la société, employé à temps plein, à condition que les statuts comportent des dispositions de nature à assurer le maintien de cette proportion en cas de transfert de parts ou d'actions et garantissant une indépendance suffisante des actionnaires de la société,
- les entreprises de production dont le capital est détenu majoritairement par une personne morale sous réserve que l'ensemble des salariés soit affilié au régime agricole et que son activité principale demeure agricole.

Ils s'engagent à **ne pas solliciter une aide sur les mêmes investissements**, au titre d'un autre dispositif d'aide publique.

2.2. Conditions liées aux investissements

Seuls les plants provenant d'un multiplicateur agréé sont éligibles.

Les plants produits par un planteur à partir de bouturage ne sont pas éligibles.

Ne sont pas éligibles :

- les frais de transports,
- les frais de dossier et d'assurance

- les frais de main-d'œuvre
- les coûts de plantation.

2.3. Plafond des investissements éligibles

Le montant des investissements éligibles est plafonné à 4 500 €/ha pour les surfaces plantées.

Article 3 : Montant d'aide

FranceAgriMer finance **40 % du montant des achats de plants HT**, dans la limite du plafond d'investissement indiqué au point 2.3. Aucun autre financement public ne peut venir en complément. L'aide est directement versée au producteur par FranceAgriMer.

Les demandes ne peuvent recevoir une suite favorable que dans la limite des crédits disponibles.

En cas de dépassement de l'enveloppe affectée à cette mesure un abattement proportionnel est appliqué sur l'ensemble des dossiers éligibles,

Toute dépense engagée avant acceptation de la demande d'aide par le service territorial FranceAgriMer est inéligible.

Article 4 : Engagements du demandeur

Le bénéficiaire s'engage, pendant une période de cinq ans à compter de la décision de financement :

- à respecter l'objet et la finalité du projet d'investissement,
- à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et/ou sur place,
- à conserver l'ensemble des pièces justificatives des investissements réalisés pendant les trois années suivant la fin des engagements,
- à transmettre l'ensemble de ces obligations, par acte notarial, à un éventuel repreneur, ainsi que les pièces justificatives des investissements réalisés.

Les modifications matérielles ou financières du projet sont soumises par le bénéficiaire au service territorial de FranceAgriMer avant sa réalisation.

FranceAgriMer après examen, prendra les dispositions nécessaires et le cas échéant établira une décision modificative avant le début d'exécution de la modification.

Si le bénéficiaire souhaite abandonner son projet, il doit en informer immédiatement le service territorial de FranceAgriMer pour permettre la clôture de l'opération.

Article 5 : Modalités d'instruction

1. La demande de subvention est établie par le demandeur puis transmise au service territorial de FranceAgriMer au plus tard le 30 novembre de l'année.
2. Après réception et examen de la demande d'aide, le service territorial de FranceAgriMer adresse, dans un délai maximum de huit jours, un courrier de confirmation valant accord de réalisation d'investissements au producteur demandeur de la subvention, notifiant le montant maximal de l'aide allouée.
3. Les investissements sont réalisés dans un délai maximum de 6 mois après la date de notification de FranceAgriMer. L'acquittement de la dépense ne doit pas être postérieur à cette date.
4. La demande de paiement de l'aide est transmise au service territorial de FranceAgriMer au plus tard le 30 novembre de l'année suivant l'année de la demande.

Article 6 : Instruction des dossiers

5.1. Le dossier de **demande de subvention** est constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande de subvention signé et daté ;
- le coût détaillé du projet, le(s) devis correspondant(s) et le montant de la demande de subvention ;
- les pièces justificatives relatives à la qualité du demandeur.

5.2. Le dossier de **demande de paiement** est constitué des documents suivants :

- le formulaire de demande de paiement de l'aide signé et daté ;
- les copies des factures d'achat de plants éligibles détaillées et dûment acquittées (date, tampon et signature du fournisseur ou à défaut le relevé de compte mentionnant la date et le montant acquitté) ;
- Le RIB original du demandeur.

Article 7 : Gestion budgétaire

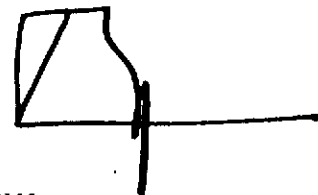
Les dossiers sont pris en compte dans la limite des crédits disponibles, et après l'application en cas de dépassement budgétaire, d'une clé de réfaction.

Article 8 : Contrôles, répétition d'indu et sanctions

Des contrôles en exploitation peuvent être effectués à tout moment depuis le dépôt du dossier jusqu'à la fin de la période des engagements susvisés à l'initiative de FranceAgriMer ou de tout autre service habilité.

En cas de non respect d'un ou de plusieurs des engagements souscrits, de fausses déclarations ou de déclarations erronées, le remboursement de tout ou partie de l'aide perçue est exigé, assorti le cas échéant de la pénalité fixée à l'article 1^{er} de l'ordonnance n°59-125 du 7 janvier 1959 modifiée (amende de 3 750 € avec affichage du jugement).

Le Directeur Général de FranceAgriMer



Fabien BOVA

CARACTERISTIQUES DE L'EXPLOITATION

a) Localisation du siège de l'exploitation :

Identique à la localisation du demandeur

Sinon, veuillez préciser l'adresse du projet : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

b) Zone du siège de votre exploitation :

Zone défavorisée : oui non

Si oui, préciser : défavorisée simple piémont montagne

Zone vulnérable : oui non

Si oui, préciser la date du zonage : avant 1er janvier 2007 après 1er janvier 2007

Si le zonage est intervenu après le 1er janvier 2007, précisez la date de l'arrêté fixant le programme d'action : _____

c) Situation à l'égard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et sur les prélèvements d'eau au titre de code de l'environnement (art. L 214-1 à L 214-6 et L 512-1 à L 513-3).

Veuillez indiquer si votre exploitation :

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si plusieurs ateliers concernés, veuillez indiquer pour lesquels : _____

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de la loi sur l'eau (ex : forage pour les bâtiments d'élevage, prélèvement pour l'irrigation) ;

relève du régime d'autorisation ou de déclaration au titre de _____ à préciser si nécessaire; (ex : droit d'eau ou autorisation pour les micro-centrales)

ne relève pas de ces réglementations

d) Culture de houblon sur l'exploitation

Surface totale de houblon (ha)	
Quantité de houblon récolté (t)	
Année culturale concernée par les données ci-dessus	
Surface concernée par la reconversion variétale de houblon (ha) faisant l'objet de la demande	
Numéro des îlots concernés par la reconversion variétale faisant	

e) Type de culture sur l'exploitation

grandes cultures (céréales, oléoprotéagineux, betteraves, pomme de terre, cultures textiles et énergétiques,...)
Surface : _____ ha

cultures fruitières (arboriculture, fruits rouges,...)
Surface : _____ ha

horticulture
Surface : _____ ha

maraîchage
Surface : _____ ha

viticulture
Surface : _____ ha

autres cultures spécialisées (tabac, ...) à préciser : _____
Surface : _____ ha

CARACTERISTIQUES DU PROJET

a) Localisation du projet :

Lieu des travaux : Identique à la localisation du siège de l'exploitation

Sinon, merci de préciser l'adresse : _____

Département |__|_| Commune |__|_|_|__|_|_| lieu dit : _____

b) Description du projet de reconversion variétale des houblonnières existantes :

Nature et descriptif succinct du projet (*intitulé, présentation synthétique de l'opération, objectifs*) :

Déroulement du projet :

Date prévue de début de projet : ___/ 20___ (mois, année)

Date prévue de fin de projet : ___/ 20___ (mois, année)

c) Vérification du critère communautaire lié à l'amélioration du niveau global des résultats de l'exploitation à partir des résultats prévisionnels de l'exploitation

Si vous avez une comptabilité :

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Excédent brut d'exploitation (EBE)		

Si vous n'avez pas de comptabilité :

(en euros)	Valeur de l'année précédente	Valeur prévisionnelle après réalisation du projet (en année de croisière)
Annuité emprunts moyen et long terme de l'exploitation		
Produit d'exploitation : ventes + primes		
Solde d'exploitation : recettes - dépenses		

d) Autres critères d'appréciation du projet pour lequel la demande de subvention est présentée

Toutes Activités :

- Nombre d'UTH : avant projet : _____ après projet : _____

- Votre projet a-t-il pour effet de réduire la pénibilité du travail ou des temps de travaux ?

oui non Temps de travail gagné estimé (en heures/jour) :

- Avez-vous souscrit des mesures agro-environnementales (MAE, CTE, CAD) dont le contrat est encore en cours à ce jour ou envisagez-vous de souscrire de nouvelles MAE territorialisées (MAET) mises en place pour la période 2007-2013 ?

oui non Si oui, précisez l'année et le type de mesure :

- Votre projet est-il intégré dans une démarche globale de type diagnostic agro-environnemental ?

oui non Si oui, précisez :

- Votre exploitation est-elle qualifiée au titre de l'agriculture raisonnée ?

oui non Si oui, précisez :

- Votre exploitation est-elle qualifiée au titre de l'agriculture biologique ?

oui non Si oui précisez :

Activité cultures végétales :

- Votre projet d'investissement induit-il une modification de votre système d'exploitation ?

oui non Si oui précisez :

- Votre exploitation est-elle engagée dans une démarche de type ferti-mieux

oui non

- Votre exploitation est elle engagée dans une démarche de type phyto-mieux ?

oui non

DEPENSES PREVISIONNELLES : INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX ACHATS DE PLANTS

Les dépenses éligibles à l'aide sont les dépenses relatives aux achats de plants de houblon. Veuillez joindre les devis correspondants à la présente demande.

Nombre de plants	Surfaces correspondantes	Nom de la variété	Montant Total (HT)	Nom de l'entreprise à l'origine du (des) devis
Montant total				

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL DU PROJET

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du présent dispositif (FranceAgriMer)	_____
Montant des aides attendues hors dispositif ⁽¹⁾	_____
Sous-total financeurs publics	_____
Emprunt ⁽²⁾	_____
Autre	_____
Sous-total financeurs privés	_____
Auto - financement	_____
TOTAL général = coût global du projet	_____

– Veuillez indiquer l'origine des aides hors dispositif (y compris subvention équivalente du prêt bonifié) : _____

– Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non

ENGAGEMENTS DU DEMANDEUR

Je demande (nous demandons) à bénéficier des aides à la reconversion variétale des houblonnières.

Je déclare (nous déclarons) et atteste (attestons) sur l'honneur :

- ne pas avoir commencé l'exécution de ce projet,
- ne pas avoir sollicité une aide autre que celles indiquées sur ma demande sur le même projet et les mêmes investissements,
- avoir pris connaissance des points de contrôle, des règles de versement des aides et des sanctions encourues en cas de non-respect de ces points,
- l'exactitude des renseignements fournis dans le présent formulaire et les pièces jointes concernant ma (notre) situation et concernant le projet d'investissement,
- être à jour de mes cotisations sociales et fiscales (y compris redevance émise par l'Agence de l'eau), ce point peut être supprimé si ça n'est pas un critère d'attribution pour FranceAgriMer
- n'avoir fait l'objet d'aucun procès-verbal dressé dans l'année civile qui précède la date de dépôt de ma demande au titre des points de contrôle des normes minimales attachées à l'investissement aidé,
- le cas échéant, avoir obtenu de la part du propriétaire du terrain sur lequel la ou les implantations sont projetées, l'autorisation de réaliser ces aménagements (travaux exécutés sur le site de l'exploitation) en application de l'article L 411-73 du code rural,
- respecter les conditions d'âge au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de ma demande (au moins 18 ans et moins de 62 ans),
- le cas échéant, que les associés exploitants détiennent plus de 50 % du capital social,
- avoir pris connaissance que ma demande d'aide pourra être rejetée au motif que le projet ne répond pas aux priorités ou critères définis et/ou au motif de l'indisponibilité de crédits affectés à cette mesure,
- avoir pris connaissance que ma demande sera rejetée en l'absence de réponse de l'autorité compétente au-delà du délai de six mois à compter de la date à laquelle mon dossier est réputé complet.

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas commencer l'exécution de ce projet avant la date indiquée sur l'accusé de réception de la présente demande qui me (nous) sera adressé par la DRAAF Alsace.

Je m'engage (nous nous engageons), sous réserve de l'attribution de l'aide :

- à détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant 10 années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de l'aide,
- à informer la DRAAF Alsace de toute modification de ma (notre) situation, de la raison sociale de ma (notre) structure, de mon(notre) projet ou de mes (nos) engagements ;
- à me soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes,
- à ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » ;
- à poursuivre mon (notre) activité agricole au sens de l'article L311-1 du Code rural et tout particulièrement mon (notre) activité végétale ayant bénéficié de l'aide pendant une période de cinq années à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les investissements ayant bénéficié des aides pendant une durée de cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de la subvention ;
- à respecter les normes minimales dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux attachées à l'investissement objet de l'aide, pendant cinq ans à compter de la date de signature de la décision d'octroi de subvention.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) qu'en cas d'irrégularité ou de non-respect de mes (nos) engagements, le remboursement des sommes perçues sera exigé, majoré d'intérêts de retard et éventuellement de pénalités financières, sans préjudice des autres poursuites et sanctions prévues dans les textes en vigueur.

Je suis informé(e) (nous sommes informés) que, conformément au règlement communautaire n°259/2008 modifié, l'Etat est susceptible de publier une fois par an, sous forme électronique, la liste des bénéficiaires recevant une aide FEADER ou FEAGA. Dans ce cas, mon (notre) nom, mon (notre) adresse et le montant de mes (nos) aides perçues resteraient en ligne sur le site internet du MAAPRAT pendant 2 ans. Cette parution se fait dans le respect de la loi « informatique et liberté » ((loi n°78-17 du 6 janvier 1978).

LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE VOTRE DEMANDE

Pièces	Type de demandeur concerné	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DRAAF Alsace	Sans objet
Exemplaire original de la demande complété et signé	Tous	<input type="checkbox"/>		
Pièces justificatives des dépenses prévisionnelles : Devis estimatifs détaillés des achats de plants	Tous	<input type="checkbox"/>		
Copie du Registre Parcellaire Graphique avec indication des parcelles reconverties	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible) ⁽¹⁾	Tous	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
K-bis et exemplaire des statuts ⁽¹⁾	Pour les formes sociétales ou associations	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Copie de la carte d'identité	Personnes physiques, si vous n'avez pas de N° PACAGE	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Pouvoir habilitant le signataire à demander l'aide et engager la structure	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autorisation du propriétaire	Si nécessaire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

(1) Attention : Vous n'avez pas à produire les pièces qui sont déjà en possession de la DRAAF Alsace, à condition que vous ayez déjà autorisé explicitement l'administration à transmettre ces justificatifs à d'autres structures publiques dans le cadre de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide vous concernant.

– Pour l'extrait K-bis : il n'est pas à fournir si vous l'avez déjà remis à la DRAAF Alsace après la dernière modification statutaire intervenue. Dans ce cas, merci d'indiquer ici la date d'effet de la dernière modification statutaire [____/____/____]. Dans le cas contraire, un K-bis original doit être fourni.

– Pour le RIB : il n'est pas à produire si le compte bancaire est déjà connu du guichet unique. Dans le cas contraire (compte inconnu ou nouveau compte), vous devez fournir le RIB du compte sur lequel l'aide doit être versée (une copie du RIB lisible, non raturée, non surchargée est acceptée).

Afin de faciliter mes démarches auprès de l'administration,

j'autorise

je n'autorise pas ⁽²⁾

l'administration à transmettre l'ensemble des données nécessaires à l'instruction de ce dossier à toute structure publique chargée de l'instruction d'autres dossiers de demande d'aide ou de subvention me concernant.

⁽²⁾ Dans ce cas, je suis informé qu'il me faudra produire l'ensemble des justificatifs nécessaires à chaque nouvelle demande d'aide. Toutefois, cette option ne fait pas obstacle aux contrôles et investigations que l'administration doit engager afin de procéder aux vérifications habituelles découlant de l'application des réglementations européennes et nationales.

Fait à _____ le _____

Signature(s) du demandeur :

(du gérant en cas de formes sociétales et de tous les associés pour les GAEC)

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF Alsace (Cité administrative Gaujot, 14 rue du Maréchal Juin, CS 31009, 67 070 Strasbourg Cedex).

COORDONNEES DU COMPTE BANCAIRE SUR LEQUEL LE VERSEMENT DE L'AIDE EST DEMANDE

Vous avez un compte bancaire unique ou plusieurs comptes bancaires pour le versement des aides. Le [guichet unique] connaît ce(s) compte(s) et en possède le(s) RIB. Veuillez donner ci-après les coordonnées du compte choisi pour le versement de cette aide, ou bien joindre un RIB :

Code établissement | |_|_|_|_|_| Code guichet | |_|_|_|_|_| N° de compte | |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| clé |_|_|_|

Vous avez choisi un nouveau compte bancaire : veuillez joindre obligatoirement un RIB.

CARACTERISTIQUES DU DEMANDEUR

Pour les personnes physiques :

Bénéficiez-vous du statut de jeune agriculteur (JA) (bénéficiant des aides nationales à l'installation et installé à la date de signature de cet imprimé depuis moins de 5 ans à compter de la date figurant sur votre certificat de conformité CJA) : oui non

Ce projet s'inscrit-il dans votre plan de développement du dossier d'installation (DJA): oui non

Pour les personnes morales :

Nombre d'associés - exploitants : |_|_|_| Nombre d'exploitations regroupées : |_|_|_|

Associé(s) remplissant la condition d'âge ⁽¹⁾	Nom et prénom des associés-exploitants ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)	JA	JA Date d'installation	Projet inscrit dans votre plan de développement JA
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>	_ _ _ _ _	<input type="checkbox"/>

⁽¹⁾ Avoir au moins 18 ans et moins de 62 ans au 1^{er} janvier de l'année de dépôt de la demande. Au moins un des associés doit remplir cette condition.

- Pour les propriétaires non exploitants :

Veuillez préciser l'identité de l'exploitant remplissant les conditions d'éligibilité :

Nom et prénom de l'exploitant ou dénomination sociale	N°SIRET (ou PACAGE)	JA	Projet inscrit dans le plan de développement JA
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Pour tous demandeurs :

Nom de la coopérative à laquelle vous appartenez pour la commercialisation du houblon le cas échéant :

DEPENSES REALISEES**INVESTISSEMENTS RELATIFS AUX ACHATS DE PLANTS.**

Veillez indiquer les dépenses relatives aux achats de plants réalisés.

Nombre de plants	Surface correspondante	Nom de la variété	Montant Total (HT)	Nom de l'entreprise
	Montant total			

PLAN DE FINANCEMENT REALISE

Financiers sollicités	Montant en €
Montant des aides attendues au titre du dispositif (Etat)	□□□□ □□□□, □□
Montant des aides attendues hors dispositif ⁽¹⁾	□□□□ □□□□, □□
Sous-total financeurs publics	□□□□ □□□□, □□
Emprunt ⁽²⁾	□□□□ □□□□, □□
Autre	□□□□ □□□□, □□
Sous-total financeurs privés	□□□□ □□□□, □□
Auto - financement	□□□□ □□□□, □□
TOTAL général = coût global du projet	□□□□ □□□□, □□

- Veuillez indiquer l'origine des aides hors dispositif (PMPOA et/ou subvention équivalente du prêt bonifié) : _____

- Si oui, le prêt vous a-t-il été accordé par l'établissement bancaire : oui non

**LISTE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES A FOURNIR A L'APPUI DE
VOTRE DEMANDE DE PAIEMENT**

Pièces	Pièce jointe	Pièce déjà fournie à la DRAAF Alsace	Sans objet
Exemplaire original du présent formulaire de demande de paiement complété et signé	<input type="checkbox"/>		
Pièces justificatives des dépenses réalisées (factures acquittées par le fournisseur portant les mentions de date et moyen de règlement)	<input type="checkbox"/>		
Relevé d'identité bancaire (ou copie lisible)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Certifié exact et sincère, le (date) : _____
 Nom, prénom du **représentant de la structure** (du gérant en cas de forme sociétaire, et de tous les associés pour un GAEC) : _____
 Qualité : _____
 Cachet et signature (de tous les associés pour un GAEC) :

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à instruire votre dossier de demande de paiement d'aide publique. Conformément à la loi «informatique et libertés» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous souhaitez exercer ce droit, veuillez vous adresser à la DRAAF Alsace.
 A ce stade, les données contenues dans le présent formulaire seront communiquées uniquement aux différents financeurs de votre dossier.

**Direction Animation des Filières
Service Entreprises et Marchés
Unité Entreprises et Filières**

Adresse :
12 rue Henri Rol-Tanguy
TSA 20002
93555 Montreuil s/ Bois cedex

Dossier suivi par : Laurence FOUQUE
Tel. : 01 73 30 31 51
Fax : 01 73 30 37 37
E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER

DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DE FRANCEAGRIMER

FILIERES/SEM/D 2011-53

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Prolongation du dispositif d'aide de FranceAgriMer en faveur des organisations de producteurs du secteur ovin (modification de la décision Filières/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010)

BASES REGLEMENTAIRES :

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer (Filières/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010)

Résumé : La présente décision a pour objet de prolonger d'un an l'application du dispositif.

FILIERE CONCERNEE : Ovine

MOTS-CLES : ovin, organisation économique, organisations de producteurs, restructuration, fusion, union, subvention, FranceAgriMer.

Durée du dispositif

L'article 10 de la décision Filières/SEM/D 2010-67 du 10 novembre 2010 est modifié comme suit :

« Ce dispositif s'applique pour une durée de 2 ans jusqu'au 10 novembre 2012 ».


Fait à Montreuil sous Bois, le

25 OCT. 2011

Le Directeur Général



Fabien BOVA

 FranceAgriMer	DECISION DU DIRECTEUR GENERAL DE FRANCEAGRIMER
Animation des filières Service Entreprises et Marchés 12 rue Henri Rol-Tanguy TSA 20002 93555 Montreuil s/ Bois cedex	FILIERE/SEM/D 2011-54 du 25 octobre 2011
Dossier suivi par : Laurence FOUQUE Tel. : 01 73 30 31 51 Fax : 01 73 30 37 37 E-mail : laurence.fouque@franceagrimer.fr	
PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER	MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Prolongation du dispositif d'aide de FranceAgriMer relative à l'équipement des abattoirs pour le classement de la couleur des carcasses de veaux de boucherie (modification de la décision Filières/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010)

BASES REGLEMENTAIRES :

Règlement (CE) N° 1628/2006, du 24 octobre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale,

Règlement (CE) N° 1998/2006, du 15 décembre 2006, concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides *de minimis*,

Règlement (CE) N° 800/2008, du 6 août 2008, déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du traité (Règlement général d'exemption par catégorie),

Point IV.B.2 d) des lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013,

Code Rural, livre VI, titre 2, chapitre 1,

Décret n° 94-808 du 12 septembre 1994 portant application du code de la consommation et relatif à la présentation, à la pesée, à la classification et au marquage des carcasses des espèces bovine, ovine et porcine

Décret N°2007-732 du 7 mai 2007 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises, modifié par décrets n° 2008-1415 du 19 décembre 2008 et n° 2009-925 du 27 juillet 2009,

Aide N215/2009 du 30 septembre 2009,

Dispositif d'aide pris en application du régime d'aide à finalité régionale N°XR61-2007, dans le cadre du règlement communautaire d'exemption n°1628-2006 du 24 octobre 2006,

Décision du Directeur Général de FranceAgriMer (Filières/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010)

Résumé : La présente décision a pour objet de prolonger d'un an l'application du dispositif.

FILIERE CONCERNEE : Veaux de boucherie

MOTS-CLES : transformation, commercialisation, veaux de boucherie, couleur, classification abattoir, chromamètre, subvention, FranceAgriMer

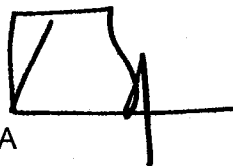
Durée du dispositif

L'article 9 de la décision Filière/SEM/D 2010-41 du 11 octobre 2010 est modifié comme suit :

« Ce dispositif s'applique pour une durée de 2 ans jusqu'au 11 octobre 2012 ».

Fait à Montreuil sous Bois, le **25 OCT. 2011**

Le Directeur Général,

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, somewhat abstract shape with a vertical line extending downwards from the right side.

Fabien BOVA



**DECISION DU DIRECTEUR GENERAL
DE FRANCEAGRIMER**

DIRECTION GESTION DES AIDES
SERVICE AIDES NATIONALES
12, RUE HENRI ROL-TANGUY
TSA 20002
93555 MONTREUIL SOUS BOIS CEDEX

**AIDES/SAN/D 2011-57
DU 25 OCTOBRE 2011**

Dossier suivi par : Odile OLLIVIER
Tél : 01 73 30 31 23
Courriel : odile.ollivier@franceagrimer.fr

PLAN DE DIFFUSION : FRANCEAGRIMER, MAAP,
ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

MISE EN APPLICATION : IMMEDIATE

OBJET : Modalités d'accompagnement financier de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin en vue de l'application des normes relatives au bien-être des truies gestantes

BASES REGLEMENTAIRES :

- directive 2008/120/CE du Conseil du 18 décembre 2008 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs et portant abrogation de la directive 91/630/CEE modifiée ;
- lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (journal officiel C 319 du 27.12.2006) ;
- l'accord de la Commission Européenne en date du 8 juin 2007 (aide n° N 873/2006) ;
- articles R.624-14 et R.621-21 du code rural et de la pêche maritime ;
- arrêté du 16 janvier 2003 établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;
- avis du Conseil Spécialisé Filières Viandes Blanches du 29 septembre 2011.

MOTS-CLES : bien-être – porc – mise aux normes

RESUME :

La décision n° AIDES/SAN/D 2010-23 a fixé les conditions et les modalités d'octroi d'un soutien financier aux éleveurs de porcs. Elle est destinée à accompagner les investissements directement liés à la mise aux normes des places de truies gestantes au regard des dispositions relatives au bien-être prévues par la directive 2008/120/CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs. La mise aux normes de ces places de truies gestantes doit être effective au 1^{er} janvier 2013.

Il est nécessaire de mettre en conformité la procédure d'instruction des dossiers en DDT ou DDTM avec les lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 .

Article 1 : Modification des modalités de traitement par la DDT ou DDTM

Les dispositions du point 4-2-1 « Dépôt de la demande » du chapitre IV « Procédure d'instruction et éléments constitutifs des dossiers instruits en DDT ou DDTM » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

4-2-1 – Dépôt de la demande :

Un accusé de réception du dossier est adressé au demandeur de l'aide. Celui-ci ne vaut pas autorisation de commencer les travaux.

Dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du dossier, la DDT ou DDTM apprécie le caractère complet ou non du dossier et en informe le bénéficiaire . En l'absence de réponse de l'administration à l'expiration du délai de deux mois, le dossier est réputé complet.

Lorsque la DDT ou la DDTM réclame la production des pièces manquantes, elle fixe un délai pour leur production.

Article 2 : Modification des modalités de déroulement des travaux

Les dispositions du point 5-2-1 « Commencement des travaux » du chapitre V « Instruction par FranceAgriMer » de la décision du Directeur Général de FranceAgriMer n° AIDES/SAN/D 2010-23 du 20 avril 2010 sont remplacées par les dispositions suivantes :

5-2-1 - Commencement des travaux :

Le demandeur peut, s'il a les autorisations nécessaires, démarrer ses travaux dès réception de l'accord de subvention. Il dispose d'un délai d'un an à compter de la notification de l'accord de subvention pour commencer les travaux et doit adresser à la DDT ou DDTM la déclaration de commencement des travaux.

Si le projet n'a pas démarré dans ce délai, FranceAgriMer, sur proposition de la DDT ou DDTM, peut :

- soit constater la caducité de la décision ;
- soit proroger la validité de la décision pour une période d'un an, à la demande dûment justifiée du bénéficiaire et présentée à la DDT ou la DDTM avant l'achèvement du délai.

Fait à Montreuil sous Bois, le 25/10/2011

Pour le Directeur général et par délégation
Le Directeur Animation des Filières

Le Directeur Général

Christian VANIER

Fabien BOVA